



# BULLETIN

## Officiel

Ministère de l'immigration,  
de l'intégration,  
de l'identité nationale  
et du développement solidaire

### Décision du 18 juin 2009 portant délégation de signature (secrétariat général - cabinet)

NOR : IMIK0913598S

Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 14 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à M. Gautier Béranger, administrateur civil hors classe, directeur du cabinet du secrétaire général, à Mme Charlotte Orgebin, chef de cabinet du secrétaire général, à Mme Nadia Angers-Diebold, chef de la mission communication, et à Mme Frédérique Kerouani, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, tous quatre directement placés sous l'autorité du secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.

S. FRATACCI

### Décision du 18 juin 2009 portant délégation de signature (direction de l'immigration)

NOR : IMIK0913440S

Le directeur de l'immigration,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 10 janvier 2008 portant nomination de M. Etienne (Francis) dans les fonctions de directeur de l'immigration, à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – A la sous-direction des visas, délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions qui leur sont confiées :

I. – M. André Bors, secrétaire des affaires étrangères, adjoint au sous-directeur.

II. – M. Bruno Echasserieu, conseiller des affaires étrangères, conseiller juridique de la sous-direction.

III. – M. Didier Nourisson, secrétaire des affaires étrangères, chargé de mission auprès du sous-directeur.

IV. – Bureau de la réglementation :

M. Jean-Louis Soriano, secrétaire des affaires étrangères, chef de bureau.

V. – Bureau de l'instruction des demandes individuelles :

M. Michel Buc, secrétaire des affaires étrangères, chef de bureau.

VI. – Bureau des familles de réfugiés :

Mme Agnès Hamilton, secrétaire des affaires étrangères, chef de bureau.

VII. – Bureau du contentieux :

Mme Florence Mayol-Dupont, secrétaire principale des affaires étrangères, chef de bureau.

Mme Gaëlle Le Pape, secrétaire des affaires étrangères, adjoint au chef de bureau.

VIII. – Bureau du courrier réservé :

Mlle Brigitte Ménager, secrétaire des affaires étrangères, chef de bureau.

Art. 2. – La décision du 22 octobre 2008 portant délégation de signature est abrogée.

Art. 3. – Le directeur de l'immigration est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.

F. ETIENNE

### Décision du 18 juin 2009 portant délégation de signature (sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement)

NOR : IMIK0913441S

Le directeur de l'immigration,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 10 janvier 2008 portant nomination de M. Etienne (Francis) dans les fonctions de directeur de l'immigration, à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à M. Christophe Birault, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau du droit de l'éloignement, à Mme Isabelle Brumpt, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau du contrôle et de la circulation transfrontières, à Mme Françoise Prigent, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau de la rétention administrative, et à M. Abdénour Abdoun, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions respectives des bureaux de la sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.

F. ETIENNE

### Circulaire du 18 juin 2009 relative au prix de l'intégration et de soutien à l'intégration

NOR : IMIC0900070C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Pièces jointes* : une fiche technique, fiches synthétiques de présentation des propositions.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Pour la deuxième année et afin de valoriser les réussites en matière d'intégration des immigrés au sein de la société française et promouvoir des parcours personnels exemplaires, je décernerai à la rentrée 2009 le « prix de l'intégration et du soutien à l'intégration » institué par arrêté ministériel le 16 juin 2008.

Je souhaite remettre ces prix à 10 lauréats, sélectionnés par un jury national sur la base des propositions que vous m'aurez faites, dans les deux catégories suivantes :

- prix de l'intégration décerné à des personnes physiques pour l'exemplarité de leur parcours d'intégration quel qu'en soit le champ (économique, social, culturel, civique, sportif, etc.) ;
- prix du soutien à l'intégration décerné à des personnes physiques ou morales qui se sont illustrées pour accompagner, soutenir et favoriser la réussite de parcours d'intégration.

En effet, au cœur de la mise en œuvre des politiques d'intégration, vous êtes les mieux à même de déceler, en vous appuyant sur vos partenaires habituels en ce domaine, des situations exemplaires à travers des parcours individuels particulièrement réussis.

Vous êtes également les mieux positionnés pour identifier et mettre en valeur des personnes ou des structures qui ont activement participé à des actions de promotion de l'intégration dans le monde de l'entreprise, des associations, des institutions publiques et d'une manière plus générale au sein de la société.

Il convient ainsi de promouvoir ces actions et, par là même, de distinguer les personnes les plus méritantes. A cet effet, je vous demande de transmettre au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, pour le 17 août 2009, une proposition de candidature dans chacune des deux catégories mentionnées ci-dessus. Cette candidature sera accompagnée d'un dossier de présentation du parcours d'intégration de la personne ou de l'activité de l'organisme proposé.

Vos propositions seront adressées au secrétariat du directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC), 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07.

Selon la même procédure que celle instituée en 2008, un comité technique procédera à une première instruction des propositions de chaque département et à une présélection de dossiers qui seront soumis au jury du Prix de l'intégration qui choisira les lauréats.

Au-delà de cette initiative nationale, je souhaiterais que vous puissiez, selon les mêmes principes, mettre en place des actions de reconnaissance participant aux mêmes objectifs.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous remercie de votre engagement personnel et de l'intérêt que vous portez à cette démarche, à laquelle je tiens tout particulièrement.

ÉRIC BESSON

## FICHE TECHNIQUE

### 1. Présentation du prix de l'intégration

Le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire a créé un Prix de l'intégration par arrêté du 16 juin 2008. Le prix a été remis pour la première fois, le 3 juillet 2008, à 10 lauréats au titre de l'une ou l'autre catégorie suivante :

- prix de l'intégration décerné à des personnes physiques ayant un parcours d'intégration particulièrement exemplaire : 5 personnes (3 femmes et 2 hommes) relevant des départements de la Corrèze, de la Drôme, de Maine-et-Loire, du Pas-de-Calais et du Puy-de-Dôme ;
- prix du soutien à l'intégration décerné à des personnes physiques ou morales qui se sont illustrées pour favoriser des parcours d'intégration de personnes étrangères ou issues de l'immigration : 4 organismes et un travailleur social, relevant des départements des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Saône.

Ce prix a pour objectif, par l'exemplarité des parcours d'intégration sélectionnés et des actions de soutien distinguées, de mettre en exergue de nouveaux modèles d'intégration réussie et de promouvoir ainsi les meilleures pratiques dans ce domaine.

### 2. Critères de choix des dossiers

Il convient, pour être éligible au Prix de l'intégration :

- d'être majeur ;
- d'être de nationalité étrangère ou issue de l'immigration ;
- d'être, s'agissant des personnes de nationalité étrangère, en situation régulière au regard du séjour en France ;
- d'avoir un casier judiciaire vierge ;
- d'avoir élaboré, construit ou accompli un projet ou parcours personnel exemplaire qui rayonne par son contenu et notamment du point de vue de son implication positive et réussie dans la vie économique, sociale, associative, civique, environnementale, culturelle ou sportive.

Il convient, pour être éligible au Prix du soutien à l'intégration :

- pour les personnes physiques :
  - d'être majeur,
  - de disposer d'un casier judiciaire vierge ;
- pour les personnes morales :
  - avoir un fonctionnement en règle au regard des obligations fiscales, sociales et juridiques,
  - s'être illustré par un soutien exemplaire ayant permis à des personnes étrangères ou d'origine étrangère d'avoir réussi leur parcours d'intégration dans l'un des domaines d'activités précités.

### 3. Modalité de sélection des candidats

Les préfetures sont en charge de proposer une candidature pour chacune des deux catégories de prix. Elles associeront leurs partenaires institutionnels, associatifs et leurs interlocuteurs de la société civile particulièrement impliqués dans les problématiques de l'accueil, de l'intégration et de la promotion de la diversité. Vous pouvez notamment vous appuyer sur le réseau territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de l'Agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances (ACSE).

Pour chaque proposition, il est demandé de résumer, en une note synthétique d'une page (annexes 1 et 2), le dossier et les motivations du choix effectué. Cette note doit être accompagnée d'un dossier présentant d'une façon plus détaillée, mais n'excédant pas 6 pages, la personne physique ou morale, son action et ce qui la distingue particulièrement. Les coordonnées du correspondant en préfecture devront figurer en accompagnement de la proposition.

Dans tous les cas de figure, les préfetures veilleront à recueillir l'accord explicite des personnes tant physiques que morales proposées.

La date limite de réception des dossiers à la DAIC est fixée au 17 août. Un comité technique de présélection sera installé à la DAIC. Il sera composé notamment de représentants de l'OFII, de l'ACSE et de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration (CNHI).

Le comité technique de présélection établira une liste de quarante propositions (20 pour chaque catégorie). C'est cette liste qui sera soumise à l'appréciation du jury du Prix de l'intégration.

Le jury sélectionnera 5 lauréats pour chacune des catégories.

### 4. Calendrier

17 août : date limite d'envoi des dossiers de candidatures à la DAIC ;

Début septembre : constitution du jury du prix de l'intégration ;

Mi-septembre : réunion du comité technique de présélection ;

Fin septembre : remise officielle du prix de l'intégration après la réunion du jury du Prix de l'intégration.

### 5. Dotation du prix

3 000 euros pour les personnes physiques ;

5 000 euros pour les personnes morales.

## FICHE I

### Fiche de présentation synthétique au titre du prix de l'intégration

Cette page fait la présentation d'une manière synthétique de chacune des personnes proposée au titre du Prix de l'intégration ainsi que des raisons et de la motivation du choix effectué.

Cette page doit être accompagnée d'un dossier de présentation détaillée, n'excédant pas, si possible, 6 pages par proposition.

Nom de la personne proposée : .....

Coordonnées (adresse, mél, téléphone) : .....

.....

.....

Principales caractéristiques de la personne proposée : .....

.....

.....

.....

Principales raisons motivant la proposition faite :

Nom et coordonnées de la personne chargée du dossier en préfecture :

FICHE II

Fiche de présentation synthétique au titre du Prix du soutien de l'intégration

Cette page fait la présentation d'une manière synthétique de chacun des organismes ou personne physique proposé au titre du Prix de soutien de l'intégration ainsi que des raisons et de la motivation du choix effectué.

Cette page doit être accompagnée d'un dossier de présentation détaillée, n'excédant pas, si possible, 6 pages par proposition.

Nom de l'organisme ou de la personne physique proposé :

Coordonnées (adresse, email, téléphone) :

Principales caractéristiques du dossier proposé :

Principales raisons motivant la proposition faite :

Nom et coordonnées de la personne chargée du dossier en préfecture :

Arrêté du 22 juin 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement

NOR : IMIK0914040A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4 ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant des dotations régionales limitatives destinées au financement des frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté et le chef du service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté,  
C. BAY

ANNEXE

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)

RÉGIONS	MONTANTS (en euros)
Alsace .....	1 037 336
Aquitaine .....	604 198
Auvergne .....	0
Basse-Normandie .....	0
Bourgogne .....	685 361
Bretagne .....	724 051
Centre .....	981 442
Champagne-Ardenne .....	0
Corse .....	0
Franche-Comté .....	610 286
Haute-Normandie .....	0
Ile-de-France .....	1 741 380
Languedoc-Roussillon .....	275 491
Limousin .....	0
Lorraine .....	0
Midi-Pyrénées .....	1 840 945
Nord - Pas-de-Calais .....	436 944
Pays de la Loire .....	552 162
Picardie .....	546 034
Poitou-Charentes .....	0
Provence-Alpes-Côte-d'Azur .....	520 687
Rhône-Alpes .....	1 413 683

Arrêté du 25 juin 2009 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations ayant pour objet le placement d'étrangers désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage en entreprise ou d'y suivre une formation professionnelle pris en application de l'article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : IMIK0913370A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-7-1 et R. 313-10-5 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'association qui sollicite un agrément au titre des dispositions de l'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présente, à l'appui de sa demande, un dossier dont la composition suit :

1. Les statuts de l'association ;
2. Une évaluation du nombre de ressortissants étrangers susceptibles d'être placés en tant que stagiaires dans des établissements d'accueil pour les trois années à venir ;
3. Une présentation de l'organisation de l'activité de placement des stagiaires étrangers ;
4. Une présentation des moyens d'exploitation et de fonctionnement ;
5. Le budget prévisionnel de l'année en cours ;
6. La liste des membres de l'association chargés de l'activité de placement des étrangers stagiaires accompagnée de leurs références professionnelles ainsi que du bulletin n° 2 du casier judiciaire les concernant.

Art. 2. – La demande de renouvellement d'agrément est accompagnée d'un dossier contenant la mise à jour des documents déposés lors de la demande précédente ainsi que du rapport d'activité qui comporte notamment :

1. L'indication du nombre d'étrangers stagiaires placés par l'association ;
2. La liste des conventions de stage signées par l'association ;
3. La synthèse des éléments d'information recueillis par l'association à la fin du stage ;
4. Le cas échéant, les modalités d'indemnité demandées aux établissements d'accueil ;
5. La synthèse du rapport moral et financier des deux années précédentes.

Art. 3. – Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
S. FRATACCI

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,  
DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Circulaire du 25 juin 2009 relative à la situation des étudiants étrangers dont les titres de séjour viennent à échéance à la fin de l'année universitaire et concernés par les perturbations ayant affecté certains établissements ou sites universitaires**

NOR : IMIM0900068C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles des autorisations provisoires de séjour pourront être délivrées aux étudiants étrangers dont les titres de séjour viennent à échéance à la fin de l'année universitaire et qui ont été touchés par les perturbations des cours et des examens au second semestre 2008-2009 dans certains établissements ou sites universitaires.

**Référence :** circulaire NOR : IMII000042C du 8 octobre 2008, relative à l'appréciation du caractère réel et sérieux des études des étudiants étrangers.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ; à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les recteurs ; Mesdames et Messieurs les présidents d'université (pour information).*

Les perturbations ayant affecté depuis plusieurs mois certaines universités et la suspension des cours qui en a découlé ont conduit des établissements universitaires à décider le report de certains cours et examens.

Cette situation est susceptible d'affecter la régularité du séjour de ceux des étudiants étrangers concernés par le report de ces cours et examens, dont la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » viendra à expiration avant la date de ce report.

Deux situations doivent être distinguées :

1<sup>o</sup> Situation de report d'examen pour les étudiants en cours de cursus : l'objectif est de permettre une prolongation du séjour en France jusqu'aux résultats de l'examen, avant de retrouver la procédure habituelle en terme de renouvellement des cartes de séjour.

Lorsque l'université a pris la décision de reporter les examens, vous délivrerez aux étudiants étrangers dont la carte de séjour temporaire « étudiant » expire avant la nouvelle date d'examen, un récépissé de demande de renouvellement, sous réserve de la présentation d'un justificatif de l'établissement universitaire attestant de la date du report des examens (première session et session de rattrapage) et de la publication des résultats.

Vous vous assurerez, lorsqu'ils se présenteront à cette fin dans vos services ou, lorsqu'une convention a été signée entre la préfecture et l'université, dans la structure d'accueil installée au sein de l'université, que le titre dont ils sont détenteurs vient à expiration avant la date fixée pour le report des examens.

Vous veillerez à ce que la durée de validité de ce récépissé de demande de renouvellement s'étende jusqu'à la date à laquelle seront publiés les résultats.

2<sup>o</sup> Situation des étudiants en fin de cursus : l'objectif est de leur permettre d'achever leur cycle d'étude.

Aux étudiants arrivant en fin de parcours universitaire ou ne sollicitant pas le renouvellement de leur titre, vous délivrerez une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à la date à laquelle seront publiés les résultats.

L'autorisation provisoire de séjour sera délivrée sous réserve de la présentation d'un justificatif de l'établissement universitaire attestant de la date du report des examens (première session et session de rattrapage) et de la publication des résultats.

Dans tous les cas, l'examen de l'assiduité aux cours tiendra compte du début des mouvements et blocages ayant perturbé et suspendu leur déroulement. En tout état de cause, l'absence d'assiduité au deuxième semestre de l'année universitaire ne pourra pas être opposée à l'étudiant dans le cadre du renouvellement de sa demande.

Dans les cas, nécessairement limités, où l'appréciation de la progression pédagogique vous apparaîtrait délicate, vous vous rapprocherez des présidents d'université pour évaluer au mieux celle-ci au regard des perturbations ayant affecté le déroulement du second semestre.

Nous vous demandons de veiller à l'exécution de la présente instruction, d'examiner avec bienveillance les demandes de renouvellement ou de prolongation de titre sur présentation des justificatifs indiqués, et de nous faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Pour le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire :  
*Le préfet, directeur de cabinet,*  
C. DECHARRIERE

Pour la ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche :

*Le directeur de cabinet,*  
P. GILLET

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0914984A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Christophe Alexandre Paillard, conseiller budgétaire au cabinet du ministre, à compter du 2 juillet 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

ERIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,  
DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

*Direction de l'accueil, de l'intégration  
et de la citoyenneté*

**Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative au bilan intermédiaire de la mise en place de la nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière**

NOR : IMIC0900072C

**Référence :** circulaire NOR : IMIC0900053C du 7 janvier 2009 relative à la mise en place de la nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière.

**Pièce jointe :** fiche de suivi de la gestion des crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité » en 2009.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux pour les affaires régionales.*

La circulaire du 7 janvier 2009 a défini les modalités de la politique d'intégration destinée aux étrangers en situation régulière et précisé les priorités du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, dans le cadre du parcours d'intégration des étrangers.

Des crédits du Programme 104 – Action 12 (Autres actions d'intégration des étrangers en situation régulière) vous ont été délégués au premier trimestre dans le cadre des BOP régionaux afin de mettre en œuvre ces nouvelles orientations en faveur des publics cible (cf. paragraphe 2-1 de la circulaire du 7 janvier 2009) et correspondant aux domaines suivants :

- apprentissage du français ;
- actions en faveur de l'emploi ;
- actions en faveur de l'accès au logement ;
- actions portant sur l'accès à la citoyenneté et le partage des valeurs de la République en faveur des publics primo-arrivants.

Dans le cadre du suivi de l'utilisation de ces crédits, il vous était demandé de transmettre, à la fin de chaque trimestre, un bilan des engagements et des dépenses correspondant à ces domaines d'intervention (cf. paragraphe 3-2-2 de la circulaire du 7 janvier 2009).

Si la nouvelle architecture financière a occasionné des contraintes fortes quant à sa mise en place, retardant ainsi la remontée d'informations, je vous rappelle la nécessité de me faire parvenir un premier bilan, au plus tard, le 6 juillet 2009. Il sera effectué à l'aide du tableau figurant en annexe, dans l'attente de la disponibilité d'une application informatique prévue à cet effet.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté qui ne vous aurait pas permis de répondre, à ce jour, aux besoins que vous avez identifiés au titre de l'année 2009, dans le périmètre nouvellement défini, et m'indiquer la nature des obstacles, notamment d'ordre financier, qui aurait limité votre capacité d'intervention. Une allocation complémentaire ne saurait être envisagée en 2009 que sur le fondement d'un argumentaire très précis qui devra me parvenir également au plus tard le 10 juillet prochain.

Par ailleurs, afin de faciliter les échanges d'informations, je vous saurais gré de me communiquer les noms des correspondants que vous aurez désignés tant au niveau régional que départemental.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

*La chef de service, adjointe au directeur  
de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté,*  
S. MOREAU

### **Décret du 3 juillet 2009 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - M. BAY (Christophe)**

NOR : IMIK0914849D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin aux fonctions de M. Christophe BAY, administrateur civil hors classe, directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne,

de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

### **Arrêté du 3 juillet 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0915383A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Lucien Giudicelli, chef adjoint de cabinet du ministre, à compter du 4 juillet 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2009.

ERIC BESSON

### **Arrêté du 7 juillet 2009 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : IMIK0915198A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5223-1 et L. 5223-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, livre IV, et notamment l'article R. 421-7 ;

Vu le décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1994 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office des migrations internationales, modifié par les arrêtés des 21 mai 1997, 2 juillet 1998, 8 janvier 1999, 12 avril 1999, 14 décembre 1999, 24 septembre 2001, 7 novembre 2003, 11 juin 2004, 2 septembre 2005, 5 décembre 2005, 30 mars 2006, 26 juillet 2006, 28 septembre 2006, 3 janvier 2007, 6 juillet 2007, 22 novembre 2007 et 7 juillet 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 novembre 1994 susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. – Les demandes de regroupement familial présentées par les étrangers qui en sollicitent le bénéfice sont déposées auprès des services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans les départements suivants :

Ain, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Eure, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ile-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Var, Vienne, Haute-Vienne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Guyane et La Réunion. »

Art. 2. – Le directeur de l'immigration au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'immigration,*  
F. ETIENNE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION,  
DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Direction de l'immigration*

Sous-direction du séjour et du travail

*Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires*

Sous-direction de l'organisation économique,  
des industries agroalimentaires  
et de l'emploi

**Circulaire du 10 juillet 2009 relative aux travailleurs  
saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la  
campagne 2009**

NOR : IMIM0900075C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Résumé* : introduction de travailleurs étrangers saisonniers agricoles.

*Mots clés* : saisonniers agricoles étrangers – introduction – bilan.

*Références* :

- Article L. 313-10 (4<sup>o</sup>) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Articles R. 5221-3, R-5221-23 à R. 5221-25 du code du travail ;
- Décret n° 2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers ;
- Arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires.

*Annexes I à VI* :

- Durée des contrats de travail des travailleurs saisonniers agricoles.
- Montant des taxes dues par les employeurs à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
- Règles spécifiques aux ressortissants de certains Etats.
- Organisation administrative et procédure d'instruction.
- Prestation de services en agriculture.
- Fiche de bilan de la campagne agricole 2009.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ; le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [DDTEFP] ; service de la main-d'œuvre étrangère ; direction de la réglementation ; service des étrangers ; direction départementale en charge de l'agriculture) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA).*

Pour pallier les difficultés de recrutement local par les employeurs de main-d'œuvre étrangère saisonnière agricole, des plans d'actions concertés ont été établis dès juin 2003. Des guichets uniques gérés

en partenariat avec les organismes paritaires et l'ANPE ont été mis en place pour faciliter le rapprochement des employeurs et de demandeurs d'emploi.

L'action de ces guichets est coordonnée, dans les territoires où elle est labellisée, avec celle des maisons de l'emploi, créées par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale afin d'optimiser le service rendu aux demandeurs d'emploi et aux entreprises en aidant celles-ci dans leurs projets et en favorisant le retour à l'emploi des demandeurs, notamment par un accès simplifié au service public de l'emploi.

C'est dans le cadre de ces orientations que seront examinées les demandes d'introduction de main-d'œuvre étrangère, lorsqu'il n'aura pas été possible de recruter sur le marché du travail local, national ou communautaire, la main-d'œuvre nécessaire à l'accomplissement des travaux saisonniers.

## Les orientations 2009

### I. – LE RÉGIME DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL DES SAISONNIERS AGRICOLES

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a introduit de nouvelles dispositions pour cette catégorie de travailleurs. Il est créé une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier » (art. L. 313-10 [4<sup>o</sup>] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [CESEDA]). Ce titre de séjour est destiné aux étrangers titulaires d'un contrat de travail saisonnier de plus de trois mois qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France. Dès lors, vous délivrerez, selon les règles de droit commun, un récépissé de première demande de titre de séjour aux étrangers qui sollicitent la délivrance de cette carte de séjour temporaire.

Accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable, cette carte permet à son titulaire de séjourner en France pendant les périodes qu'elle fixe et d'effectuer des travaux saisonniers pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs et pour une durée n'excédant pas, par salarié, six mois sur douze consécutifs (annexe I), sous réserve des dispositions ci-après. Toutefois, l'article R. 5221-23 du code du travail précise « qu'un étranger peut occuper un ou plusieurs emplois saisonniers dont la durée cumulée ne peut excéder six mois par an ». Dans ces conditions, afin de permettre une meilleure adaptation aux conditions de l'emploi des saisonniers agricoles, vous pourrez procéder au calcul des six mois de présence en France sur l'année civile en cours et non sur les douze mois glissants.

A titre d'exemple, un saisonnier entré le 1<sup>er</sup> mars 2009 et muni d'un titre valable à compter de cette date pourra travailler jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2009, puis revenir en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Je vous précise qu'il est par ailleurs loisible à l'employeur de recourir à un ou plusieurs autres travailleurs saisonniers pour la période complémentaire aux six premiers mois.

La finalité de ces dispositions législatives est d'encourager le retour des travailleurs saisonniers dans leur pays à l'issue de leur période de travail autorisée en France, tout en leur permettant de pouvoir revenir travailler en France l'année suivante, sous réserve d'obtenir un nouveau contrat de travail dûment visé par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ce, pendant les trois ans couverts par la carte de séjour temporaire.

Compte tenu de la rédaction de l'article L. 313-10 (4<sup>o</sup>) du CESEDA, il n'est donc plus possible de conclure, pour un même saisonnier, des contrats de travail saisonnier pour une durée supérieure à six mois avec des salariés étrangers non résidents habituels en France.

Le point de départ de la durée des six mois est le premier jour de la prise de fonction justifiée par le certificat de travail.

Lorsque les nécessités de l'exploitation, liées notamment aux conditions climatiques, le justifient, le travail pourra soit commencer avant l'expiration de l'intervalle de six mois faisant suite à la précédente période de travail, soit se terminer au-delà de la période de six mois de travail, ce dépassement venant, dans ce second cas, en diminution de la durée de l'intervalle non travaillé qui suit. Il ne saurait être question de revenir, par l'exercice de ces facilités, aux dispositions antérieures. Elles seront donc accordées dans les limites cumulatives suivantes :

- elles ne pourront dépasser une semaine chacune ;
- elles ne pourront être accordées plus de deux années de suite pour un même travailleur.

Par ailleurs, il sera toléré un délai de route de cinq jours pour rejoindre le poste de travail. Lors du départ de France du saisonnier, un même délai de cinq jours lui sera accordé, à charge pour lui d'apporter par tout moyen, la preuve qu'il a effectivement quitté le territoire français, notamment en produisant la preuve de son passage à la délégation de l'OFII lors de son retour dans son pays ou

en demandant à la PAF ou tout autre service de contrôle officiel d'apposer un cachet sur son passeport. La période de six mois prise en compte sera donc, dans les limites ci-dessus, celle de son activité professionnelle effective en France.

Lorsque l'étranger présente un contrat de travail d'une durée égale ou inférieure à trois mois qui ne permet pas la délivrance d'une carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier », il est mis en possession d'une autorisation provisoire de travail, conformément à l'article R. 5221-3 (13<sup>o</sup>) du code du travail.

## II. – LES RÈGLES APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS BULGARES ET ROUMAINS

Conformément à la faculté offerte par l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, la France a notifié à la Commission européenne la prorogation de la période transitoire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les ressortissants de ces deux pays.

Ils restent donc soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français.

Toutefois, ces derniers bénéficient depuis leur adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2007 du dispositif d'ouverture progressive et maîtrisée du marché du travail qui leur permet d'occuper un emploi sans que soit prise en considération la situation du marché national de l'emploi pour l'un des 150 métiers en tension dont la liste a été définie par l'arrêté du 18 janvier 2008.

Parmi ces métiers, figurent pour les seuls emplois saisonniers les emplois suivants :

Code ROME	Intitulé
41112	Maraîcher-horticulteur
41114	Arboriculteur-viticulteur
41115	Sylviculteur
41116	Bûcheron
41117	Aide agricole saisonnier

Conformément aux dispositions de l'article R. 5221-5 du code du travail, la procédure d'introduction est la règle pour les saisonniers agricoles.

Toutefois, vous pourrez, le cas échéant, en fonction du contexte local, accepter, à titre exceptionnel, le recrutement de saisonniers agricoles, ressortissants de ces nouveaux Etats membres, déjà présents sur le territoire français.

Les ressortissants bulgares et roumains admis à exercer une activité salariée d'une durée supérieure à trois mois doivent solliciter par ailleurs une carte de séjour « Communauté européenne », dont la durée sera équivalente à celle du contrat de travail visé par la DDTEFP. Ils sont mis en possession d'une autorisation provisoire de travail lorsque le contrat de travail visé est d'une durée égale ou inférieure à trois mois.

Enfin, la liberté de prestation de services ainsi que la liberté d'établissement sont garanties aux ressortissants de ces douze nouveaux Etats membres. (*cf.* annexe V).

## III. – L'APPRÉCIATION DES BESOINS

Afin d'apprécier les besoins de main-d'œuvre saisonnière, les organisations professionnelles devront faire, le plus en amont possible des campagnes, une analyse globale des besoins au niveau départemental, par périodes et types d'activités mais aussi par volume à savoir le nombre d'emplois pourvus, en voie de l'être et les besoins non couverts.

Les résultats de cette analyse seront adressés à Pôle emploi, qui les transmettra à la DDTEFP.

Si le besoin exprimé est nettement supérieur à celui de l'année précédente et que celui-ci paraît justifié aux services de l'Etat concernés, une demande de dérogation doit être adressée sous le timbre du préfet au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à l'attention du bureau de l'immigration professionnelle et au ministère de l'agriculture et de la pêche, à l'attention du bureau de l'emploi et du développement de l'activité.

Cette demande devra apporter les précisions utiles à la compréhension de l'évolution des introductions de travailleurs saisonniers étrangers dans le département sur les quatre dernières années au regard de la situation de l'emploi au plan général dans le département, comme au plan particulier de l'emploi agricole. Les motifs particuliers qui conduisent, en 2009, à solliciter une croissance des introductions seront explicités.

La direction de l'immigration, après avis du ministère de l'agriculture et de la pêche, fournira une réponse aux services préfectoraux et aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans un délai maximal de 15 jours.

## IV. – LES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les employeurs qui n'ont pu pourvoir leurs emplois malgré une recherche active de main-d'œuvre locale pourront déposer auprès de la DDTEFP une demande d'introduction de main-d'œuvre saisonnière étrangère.

Cette recherche pourra être attestée par l'Agence locale de l'emploi (ALE) ou tout organisme de placement habilité choisi par eux, dès lors que la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a supprimé l'obligation pour les employeurs de déposer les offres d'emploi à l'ANPE, devenue Pôle emploi. Cet organisme pourra être notamment un guichet unique tel que mis en place dans le cadre de la note conjointe adressée le 24 juin 2003 par les ministres chargés de l'immigration et de l'agriculture aux préfets ou tout autre organisme déclaré. Dans ce dernier cas, l'employeur doit justifier d'une diffusion suffisante et pertinente de l'offre et rendre compte, comme dans la procédure menée auprès de Pôle emploi, des mises en relation effectuées.

L'obligation de recherche préalable d'emploi par l'employeur ne s'applique pas aux emplois en tension visés par l'arrêté du 18 janvier 2008 précité pour les ressortissants bulgares et roumains.

Le niveau des introductions des années précédentes est un point de repère utile mais ne saurait constituer la seule référence opposable aux exploitants agricoles. En effet, ce sont essentiellement les besoins des employeurs et la capacité du marché local de l'emploi à proposer des candidats qui doivent être pris en compte pour vos décisions.

La participation de l'exploitant agricole aux différentes actions éventuellement mises en place par le service public de l'emploi pour recruter la main-d'œuvre locale et favoriser son intégration constituera un élément supplémentaire d'appréciation du bien-fondé de la demande d'introduction de saisonniers étrangers.

## V. – LES CONTRATS ANONYMES

Les contrats d'introduction de saisonniers agricoles sont nominatifs.

Afin de lutter contre les transactions frauduleuses affectant les contrats saisonniers agricoles et pour favoriser le retour au Maroc des travailleurs saisonniers à l'issue de leur période de travail, il a été décidé de remettre en vigueur la procédure des contrats de travail anonymes pour les saisonniers agricoles primomigrants pour la Haute-Corse. Les premiers bilans s'étant avérés positifs, cette disposition est donc renouvelée pour la saison 2009.

## VI. – LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

1. En principe, les contrats de travail de travailleur saisonnier sont souscrits selon la procédure d'introduction.

Les contrats saisonniers peuvent toutefois être conclus avec des étrangers résidant en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre.

Depuis la loi du 24 juillet 2006, les conditions de travail des étudiants étrangers pendant la durée de leurs études en France ont été modifiées. Les autorisations provisoires de travail ont été supprimées et les étudiants étrangers peuvent, sur présentation de leur carte de séjour, travailler dans la limite de 60 % de la durée légale du travail, soit 964 heures.

Ce dispositif ne s'applique pas aux ressortissants algériens qui demeurent soumis à autorisation provisoire de travail (APT) et ne peuvent dépasser 50 % de la durée légale du travail.

Afin de faciliter le traitement des demandes d'autorisation de travail présentées par des étudiants algériens, il sera accepté que ces demandes soient déposées auprès de la DDTEFP du lieu d'exécution des travaux agricoles, quel que soit le lieu de résidence de l'étudiant. Cet aménagement des compétences territoriales des DDTEFP, outre la simplification qu'elle offre pour les étudiants, permet une meilleure appréciation des critères d'examen de la demande par le service de main-d'œuvre étrangère, qui dispose d'une connaissance concrète du marché du travail agricole local. Ce dispositif n'a toutefois aucun caractère contraignant.

Si des étudiants algériens déposent une demande d'autorisation de travail dans leur département de résidence, le dossier y est instruit. Par ailleurs, dès lors que ces étudiants ne sont autorisés à travailler que dans la limite d'un mi-temps annuel, il convient de veiller à ce que ce circuit administratif n'interdise pas de vérifier le respect de la quotité de travail autorisée. Il sera donc nécessaire, dans le cas où la DDTEFP du lieu d'embauche est saisie, de prendre l'attache du département de résidence de l'intéressé pour contrôler le nombre d'heures déjà effectuées par l'étudiant et s'assurer de la compatibilité avec le nombre d'heures de travail envisagées.

Il convient de noter que, pour les étudiants algériens, l'autorisation de travail prend la forme d'une autorisation provisoire de travail d'une durée limitée à celle du contrat de travail saisonnier.



2. Tout employeur qui recrute un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mention « étudiant » doit faire une déclaration préalable d'emploi à la préfecture qui a délivré cette carte, deux jours avant la mise au travail de l'intéressé. Cette déclaration vaut demande de vérification de l'authenticité du titre de séjour qui lui est présenté par l'étudiant étranger.

\*  
\* \*

Vous trouverez en annexe des précisions sur la durée des contrats de saisonniers agricoles, le montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les règles spécifiques aux ressortissants de certains Etats, l'organisation administrative et la procédure d'instruction, les règles applicables aux prestations de services agricoles et les informations à communiquer à la direction de l'immigration concernant le bilan de la campagne de saisonnage agricole 2009.

Il vous est demandé de veiller à l'application de la présente circulaire et de nous faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche :  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des politiques agricoles,  
agroalimentaire et des territoires :  
*Le chef de service de la stratégie  
agroalimentaire du développement durable,*  
P. MÉRILLON

Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration,  
de l'identité nationale  
et du développement solidaire :  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
S. FRATACCI

#### ANNEXE I

##### DURÉE DES CONTRATS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Les règles applicables aux contrats de travail saisonniers sont les suivantes :

Seul un contrat de travail saisonnier d'une durée supérieure à trois mois peut donner lieu à la délivrance de la carte de séjour temporaire travailleur saisonnier.

La durée totale d'un ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois sur douze mois consécutifs. Aucune dérogation aux dispositions législatives n'est possible.

L'étranger peut conclure un ou plusieurs contrats de travail saisonniers avec le même employeur ou des employeurs différents, dans la limite de six mois de travail et de séjour autorisés en France. Les six mois de travail et de séjour ne sont pas nécessairement consécutifs.

Un saisonnier peut travailler quatre mois chez un employeur, quitter la France et revenir travailler deux mois chez le même exploitant ou chez un autre. La durée de six mois s'apprécie sur les douze mois glissants.

Chaque contrat de travail saisonnier est visé préalablement par la DDTEFP, soit préalablement au départ de l'étranger du pays dans lequel il réside, avant le début de la période de six mois couverte par la carte de séjour temporaire, soit directement auprès de la DDTEFP compétente lorsque l'étranger se trouve en France dans la période de six mois de séjour autorisée.

Il faut aussi rappeler que l'article R. 5221-3 du code du travail précise les documents valant autorisation de travail. Outre la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier », figure aussi l'autorisation provisoire de travail.

En conséquence, tout saisonnier agricole qui ne peut obtenir la carte portant la mention « travailleur saisonnier » devra être muni d'une autorisation provisoire de travail.

Il est rappelé que les introductions des salariés originaires du Maroc et de Tunisie ne peuvent être inférieures à une durée de quatre mois, sauf dérogation préfectorale exceptionnelle, et à la condition que les employeurs s'engagent à assurer la prise en charge des frais de retour dans le pays des salariés. A cet égard, votre attention est appelée sur le fait que les missions de l'OFII à l'étranger ont constaté que le taux de non-retour des saisonniers

agricoles dans leur pays d'origine à l'issue de leur contrat était inversement proportionnel à la durée de celui-ci. Vous êtes en conséquence appelés à recourir avec la plus grande prudence à la possibilité de déroger à cette durée minimale.

L'article L. 1242-10 du code du travail prévoit que le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. Il en définit également les modalités de calcul.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'un employeur prévoit une période d'essai lorsqu'il recrute un saisonnier agricole.

S'il est mis fin au contrat de travail pendant la période d'essai, le saisonnier peut rechercher un autre contrat qui sera soumis au visa de la DDTEFP.

Il faudra aussi rappeler qu'en application de l'article L. 1243-1 de ce même code « sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure ».

Ces dispositions ne dispensent pas les services de contrôle et d'inspection de sanctionner les dérives constatées.

Textes de référence :

- article L. 313-10 (4<sup>e</sup>) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- article L. 1242-1 du code du travail ;
- article L. 1242-2 (3<sup>e</sup>) du code du travail ;
- article L. 1242-10 du code du travail ;
- article L. 1243-1 du code du travail ;
- articles R. 5221-23 à R. 5221-25 du code du travail.

#### ANNEXE II

##### TAXES DUES À L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 paru au *Journal officiel* du 27 mars 2009 a substitué l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

L'article 155 de la loi de finances pour 2009 a procédé à une refonte des dispositions inhérentes aux taxes dues à l'OFII par les ressortissants étrangers qui obtiennent un titre de séjour et par les employeurs qui embauchent des étrangers entrant pour la première fois en France en qualité de salarié ou qui sont admis pour la première fois au séjour en cette qualité.

Ces modifications ont été explicitées par la circulaire NOR : *IMIM0900061C* du 17 mars 2009 relative aux « taxes dues à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations lors de la délivrance et du renouvellement des titres de séjour et documents assimilés et lors de l'embauche d'un ressortissant étranger ».

Vous pourrez vous y référer le cas échéant.

Il paraît toutefois utile de rappeler que pour les saisonniers, si la délivrance de la première carte de séjour est exemptée de taxe, son renouvellement ou son duplicata est assujéti à une taxe de 70 euros.

En ce qui concerne la taxe relative aux emplois saisonniers, son montant est modulé selon la durée du contrat de travail y compris sa prolongation, à raison de 50 euros par mois d'activité complet ou incomplet.

La taxe doit être acquittée pour chaque embauche de salarié saisonnier étranger.

Enfin, selon les termes de l'article L. 5222-2 du code du travail, il est par ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article L. 341-7-1 du code du travail : « Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou des frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit à l'occasion de son embauche. »

#### ANNEXE III

##### RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS

###### 1. Précisions concernant les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne

Il est précisé que seuls les ressortissants roumains et bulgares restent soumis à autorisation de travail pendant la période transitoire.

La période transitoire ne concerne en tout état de cause l'introduction directe de ces ressortissants sur le marché national de l'emploi, c'est-à-dire des salariés embauchés par des employeurs

établis en France. Les prestations de services et les détachements de salariés ressortissants des nouveaux Etats membres qui les accompagnent s'effectuent librement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les entreprises établies dans l'un de ces deux pays. Les saisonniers agricoles ressortissants d'un nouvel Etat membre qui sont salariés d'une entreprise prestataire de services établie dans un de ces pays, comme les saisonniers agricoles originaires de pays tiers travaillant régulièrement pour le compte d'une de ces entreprises, sont dispensés d'autorisations de travail lorsqu'ils sont détachés en France par une de ces entreprises. Celles-ci n'en sont pas moins soumises au respect de certaines obligations, détaillées en annexe V.

## 2. Saisonniers agricoles originaires du Maroc et de Tunisie

Des accords bilatéraux de main-d'œuvre organisent l'introduction des ressortissants du Maroc et de la Tunisie.

Les dossiers de demandes d'autorisation de travail pour l'emploi de ces ressortissants peuvent être adressés au siège de l'OFII à Paris ou envoyés directement aux missions à l'étranger, aux adresses suivantes :

Mission du Maroc, BP 13002, 20001 Casablanca Principal ; téléphone : 00-212-22-61-87-74 ; télécopieur : 00 212-22-61-87-75.

Mission de Tunisie, BP 460, 1000 Tunis RP ; téléphone : 00-216-71-79-11-93 ; télécopieur : 00-216-71-79-45-09.

### ANNEXE IV

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION

##### 1. Au sein des DDTEFP

Afin de faciliter l'instruction des demandes, il est recommandé aux services de la main-d'œuvre étrangère des DDTEFP de désigner, dans la mesure du possible, un agent particulièrement chargé de l'instruction des dossiers d'introduction de saisonniers agricoles étrangers.

Cet agent sera l'interlocuteur privilégié des autres services de l'Etat intervenant dans la procédure et chargé du suivi des conditions de déroulement de la campagne.

Pour l'instruction des demandes, vous serez attentifs à ce que l'offre soit diffusée en temps utile et à ce que les conditions d'emploi et de rémunération qui figurent sur l'offre déposée soient identiques à celles indiquées sur le contrat de travail du salarié étranger.

Les efforts de stabilisation du nombre d'introductions dans les départements ne doivent pas conduire à défavoriser les jeunes agriculteurs qui s'installent, dont les demandes seront examinées avec bienveillance. Les demandes émanant des mêmes agriculteurs, sous couvert de personnes morales différentes, et portant sur les mêmes exploitations, devront être en revanche dûment justifiées au regard des surfaces exploitées.

L'accord du service de main-d'œuvre étrangère reste par ailleurs subordonné au respect par l'employeur de la réglementation du travail et de ses obligations sociales et fiscales. Des investigations périodiques de l'ITEPSA auprès de la MSA permettront de vérifier le respect de ces obligations. Celui-ci devra par ailleurs être à jour de ses redevances à l'OFII.

##### 2. Au sein de l'administration centrale

Est mise en place une cellule de deux fonctionnaires de l'administration centrale :

Mme Sabine ROUSSELY, chef du bureau de l'immigration professionnelle, pour le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, téléphone : 01-72-71-67-17, mél : sabine.roussely@imimidco.gouv.fr.

M. Patrick SIMON, chef du bureau de l'emploi et du développement de l'activité, pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris, téléphone : 01-49-55-44-21 ; télécopieur : 01-49-55-80-25 ; mél : patrick.simon@agriculture.gouv.fr.

Chargée de la coordination et de l'appui aux services déconcentrés ainsi que du suivi des conditions de déroulement de la campagne, cette cellule jouera un rôle actif d'interface avec les services départementaux et de veille sur les conditions de déroulement de la campagne.

Il est par ailleurs rappelé que les recours hiérarchiques formés contre les décisions préfectorales de rejet des demandes d'introduction de saisonniers agricoles doivent être envoyés au bureau de l'immigration professionnelle à la direction de l'immigration.

Un rapport sur la campagne écoulée sera adressé par chaque DDTEFP par messagerie électronique au bureau de l'immigration professionnelle avant le 15 janvier 2010. Il fera notamment le point sur les actions menées en matière de politique locale de régulation du recours aux saisonniers étrangers.

### ANNEXE V

#### PRESTATION DE SERVICES EN AGRICULTURE

##### **Vous souhaitez recourir à une entreprise prestataire de services pour la réalisation de travaux agricoles**

Assurez-vous que l'entreprise avec laquelle vous allez contracter réalisera un véritable contrat de sous-traitance en toute autonomie, c'est-à-dire accomplira une tâche spécifique, bien définie avec son encadrement, ses propres moyens, et n'emploiera que des salariés étrangers dûment autorisés à travailler en France.

A défaut, vous risquez de voir votre responsabilité pénale et/ou civile engagée.

Il vous appartient par ailleurs de vérifier la situation de votre prestataire de services préalablement à son intervention. La loi vous invite à vous faire remettre par celui-ci certains documents, que le prestataire soit un entrepreneur indépendant ou une personne morale employant des salariés (voir le détail des vérifications dans le tableau ci-après).

##### I. – VÉRIFICATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE PRESTATAIRE DE SERVICES

Ces vérifications se font préalablement à l'intervention du prestataire, et ensuite six mois plus tard si la prestation n'est pas terminée.

Si vous avez recours à un prestataire établi à l'étranger, et notamment à une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, vous devez vous faire remettre également les documents énumérés au tableau ci-joint, rédigés ou traduits en français, et selon les mêmes modalités que pour les prestataires établis en France.

Ces documents doivent notamment attester que l'objet social de cette entreprise lui permet de se livrer à ces prestations sur le territoire français. Cette entreprise doit également exercer principalement son activité dans le pays où elle est établie.

Une fois ces vérifications administratives effectuées, il vous appartient de vous assurer des conditions de réalisation de la prestation.

##### II. – RÉALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICES

L'entreprise sous-traitante doit :

- exercer l'autorité directe sur sa main-d'œuvre qu'elle encadre de façon autonome, sans votre intervention ;
- accomplir une tâche spécifique et bien définie, avec obligation de résultat, ce qui implique un apport technique (matériel, savoir-faire) et non une simple fourniture de main-d'œuvre ;
- recevoir en paiement de la prestation une rémunération forfaitaire fixée au départ en fonction de l'importance des travaux et non des heures de travail effectuées par les salariés.

*Pourquoi ces précautions ? En tant qu'exploitant agricole, votre responsabilité peut être engagée*

En tant que bénéficiaire de la prestation, vous pouvez être reconnu solidairement responsable avec ou aux côtés du prestataire, lorsque celui-ci ne respecte pas les règles d'exercice de son activité, notamment en matière sociale ou fiscale.

S'il apparaît que l'entreprise ne réalise pas une véritable prestation mais qu'en réalité elle vous fournit uniquement du personnel, en complément de votre effectif, pour l'accomplissement de vos travaux, vous pourriez être alors considéré comme le véritable employeur de cette main-d'œuvre intervenant sur votre exploitation.

Les infractions (1) à la législation du travail telles que le travail dissimulé, l'emploi des étrangers, le marchandage ou le prêt de personnel à but lucratif peuvent en conséquence être relevées à votre encontre. Votre responsabilité peut être engagée sur le plan pénal mais également civil.

Aussi, pour bien fixer les obligations de chacune des parties, la rédaction d'un contrat écrit et détaillé décrivant la prestation de services apparaît appropriée.

Vous pouvez, pour plus de détails, vous reporter à la circulaire DGT n° 2008-17 du 5 octobre 2008 relative au détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de

services ainsi qu'au document élaboré par le ministère de l'agriculture et de la pêche conjointement avec le ministère chargé de l'immigration et le ministère chargé du travail sur le recours à la prestation de services (mars 2008).

(1) Travail dissimulé : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.  
Prêt de main-d'œuvre et marchandage : 2 ans d'emprisonnement et/ou 30 000 € d'amende ;

Emploi irrégulier d'étrangers sans titre de travail : emprisonnement de 5 ans et amende de 15 000 € par étranger ;

Contribution spéciale au profit de l'OFII qui s'élève à 3 210 € au 1<sup>er</sup> juillet 2007 au taux plein.

DOCUMENTS À SE FAIRE REMETTRE TOUS LES SIX MOIS par le donneur d'ordre professionnel ou particulier		SERVICE À CONTACTER le cas échéant
<b>I. - Par un prestataire de services domicilié ou établi en France (art. D. 8222-5 et D. 8254-2, D. 8254-4, D. 8254-5 du code du travail)</b>		
L'un de ces cinq documents dans tous les cas :	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois, émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales ;</li> <li>b) Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle (exercice précédent) ;</li> <li>c) Attestation de régularité de sa situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du code des marchés publics ;</li> <li>d) Attestation de garantie financière pour les entreprises du travail temporaire ;</li> <li>e) Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les entreprises de moins d'un an, à défaut de présentation des documents a, b ou c.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">CMSA</p> <p style="text-align: center;">ITEPSA</p>
Et l'un de ces quatre documents en cas d'immatriculation obligatoire du prestataire au registre du commerce ou au répertoire des métiers :	<ul style="list-style-type: none"> <li>f) Extrait de l'inscription au RCS ;</li> <li>g) Carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;</li> <li>h) Devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle portant le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation au RCS ou répertoire des métiers ;</li> <li>i) Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les entreprises de moins d'un an.</li> </ul>	
Si l'entreprise emploie des salariés :	<ul style="list-style-type: none"> <li>j) Attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des obligations de l'employeur (remise d'un bulletin de paie, tenue d'un registre unique du personnel) ;</li> <li>k) Liste nominative des salariés étrangers, avec leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre de l'autorisation de travail ;</li> <li>l) Copie des déclarations uniques d'embauche des salariés.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">ITEPSA</p> <p style="text-align: center;">CMSA</p>
<b>II. - Par un prestataire de services domicilié ou établi à l'étranger (art. D. 8222-6, D. 8222-7, D. 8222-8 et D. 8254-3, D. 8254-4 du code du travail)</b>		
Soit les documents mentionnés aux a et b ci-contre, soit l'un des documents mentionnés aux c ou d ci-dessus pour les prestataires de services domiciliés en France :	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du prestataire auprès de l'administration fiscale française ;</li> <li>b) Document attestant la régularité de la situation sociale du prestataire au regard du règlement (CEE) n° 1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, ou, à défaut, attestation de fourniture de déclaration sociale établie par l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations (attestation datant de moins de six mois).</li> </ul>	<p style="text-align: center;">CCMSA</p> <p style="text-align: center;">ITEPSA</p>
Si l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine, l'un des documents ci-contre :	<ul style="list-style-type: none"> <li>c) Document certifiant l'inscription ;</li> <li>d) Documents équivalents à ceux mentionnés au h ci-dessus pour les prestataires domiciliés en France ;</li> <li>e) Attestation de demande d'immatriculation au registre professionnel établi depuis moins de 3 mois par l'autorité habilitée à recevoir l'inscription, pour les entreprises en cours de création.</li> </ul>	
Si l'entreprise emploie des salariés :	<ul style="list-style-type: none"> <li>f) Attestation mentionnée au j ci-dessus ;</li> <li>g) Liste nominative mentionnée au k ci-dessus ;</li> <li>h) Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la remise à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1.</li> </ul>	
L'ensemble des documents et attestations doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction par un traducteur agréé auprès des tribunaux.		

ANNEXE VI

Fiche de bilan de la campagne de saisonnage agricole 2009

République française

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de .....

Evolution des introductions de saisonniers étrangers

DEMANDES initiales	DEMANDES acceptées	DÉROGATION demandée (oui - non)	SAISONNIERS venus effectivement	CONTRATS supplémentaires visés en 2009 par rapport à 2008	NOMBRE d'employeurs

Répartition par secteur d'activité :

- viticulture : .....
- arboriculture, fruits et primeurs : .....
- légumes et maraîchage : .....
- fruits rouges : .....
- autres : .....

Répartition par nationalité :

- Polonais : .....
- Marocains : .....
- Tunisiens : .....
- autres (préciser) : .....

Y a-t-il eu des évolutions dans la répartition des nationalités des saisonniers agricoles en 2009 par rapport à 2008 ?

Répartition selon le statut administratif :

- Algériens : .....
- autres étrangers résidant en France (préciser) : .....
- nombre de cartes « saisonnier » délivrées : .....
- nombre d'autorisations provisoires de travail : .....

Mobilisation du marché local du travail :

- quelles sont les initiatives qui ont été prises pour mobiliser le marché local du travail et faciliter le recrutement sur ce marché ?
- dans quelles conditions les partenaires sociaux ont été associés à cette démarche ?
- quel bilan faites-vous de ces initiatives ? quelles sont les conditions d'une amélioration des résultats de ces initiatives ?

Procédure d'introduction de la main-d'œuvre étrangère :

- quels sont les constats dressés par les différents acteurs, administrations et employeurs, sur la campagne écoulée ? .....
- la procédure décrite dans la circulaire (analyse des besoins par les organisations syndicales) a-t-elle été suivie ? a-t-elle donné satisfaction ? .....
- quelles sont les principaux motifs de refus de délivrance des autorisations de travail ? .....
- quel est le délai d'instruction du dossier ? .....

Contrôle des conditions de travail et de logement des travailleurs étrangers :

- nombre de constats et suites données : .....
- commentaires sur les constats et les évolutions des conditions de travail et de logement : .....
- l'accord-cadre national sur le logement des saisonniers agricoles est-il connu des agriculteurs ? .....
- cet accord a-t-il donné lieu à des projets dans votre département ? .....
- si oui, combien ? .....
- par qui ont-ils été mis en œuvre ? (conseil général, chambre d'agriculture...) : .....

Entrée des nouveaux Etats membres dans l'UE :

- le principe de l'introduction est-il toujours respecté pour ces ressortissants ? .....
- l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie au 1<sup>er</sup> janvier 2007 a-t-elle provoqué des demandes d'embauche ? .....
- quel est le délai moyen d'instruction des dossiers pour les ressortissants NEM ? .....

Saisonniers marocains et tunisiens :

- des contrats de moins de quatre mois ont-ils été conclus ? .....
- disposez-vous d'informations sur la vérification du respect du retour du saisonnier au Maroc ? Le cas échéant, quelle utilisation en est faite par votre service ? .....

Divers.

A retourner avant le 15 janvier 2010.

Destinataire : .....

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau de l'immigration professionnelle, 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07.

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
<b>Décision du 18 juin 2009</b> portant délégation de signature (secrétariat général - cabinet).....	1	<b>Circulaire du 25 juin 2009</b> relative à la situation des étudiants étrangers dont les titres de séjour viennent à échéance à la fin de l'année universitaire et concernés par les perturbations ayant affecté certains établissements ou sites universitaires .....	4
<b>Décision du 18 juin 2009</b> portant délégation de signature (direction de l'immigration).....	1	<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre .....	4
<b>Décision du 18 juin 2009</b> portant délégation de signature (sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement).....	1	<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2009</b> relative au bilan intermédiaire de la mise en place de la nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière .....	4
<b>Circulaire du 18 juin 2009</b> relative au prix de l'intégration et de soutien à l'intégration .....	1	<b>Décret du 3 juillet 2009</b> portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - M. BAY (Christophe) .	5
<b>Arrêté du 22 juin 2009</b> fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.....	3	<b>Arrêté du 3 juillet 2009</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre .....	5
<b>Arrêté du 25 juin 2009</b> fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations ayant pour objet le placement d'étrangers désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage en entreprise ou d'y suivre une formation professionnelle pris en application de l'article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....	3	<b>Arrêté du 7 juillet 2009</b> relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.....	5
		<b>Circulaire du 10 juillet 2009</b> relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2009 .....	6

Édité par le  
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79



Directrice de la publication : NADIA ANGERS-DIÉBOLD  
. - Imprimerie des Journaux officiels, 75727 PARIS CEDEX 15